

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-38

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
RUE BEL AIR ET CHEMIN DE LA NEUVILLE
LIMITATION A 30KM/H AU HAMEAU DE BELLEVUE
A L'OCCASION DE « LA NUIT DES 10 ANS »**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25 et R411-26 ;
Vu le Code Rural, notamment l'article 161-5 ;
VU l'organisation de l'événement "La Nuit des 10 ans" par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – Patrimoine Mondial,
Considérant que cette manifestation va générer une affluence importante de public et de véhicules,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route,
Considérant l'importance d'assurer la fluidité des circulations et des accès aux abords du site,

ARRETE

Article 1er : À l'occasion de l'événement "La Nuit des 10 ans", la **circulation sera limitée à 30 km/h sur l'ensemble du hameau de Bellevue**, du vendredi 4 juillet 2025 à 8h00 jusqu'au dimanche 6 juillet à 18h00.

Article 2 : Du jeudi 3 juillet 2025 à 13h30 jusqu'au samedi 5 juillet 2025 à 12h00, le **stationnement sera interdit au bout de la rue Bel Air**, dans l'aire de retournement située à l'extrémité de la rue, afin de ne pas gêner la sortie du parking temporaire mis en place pour l'événement.

Article 3 : Du jeudi 3 juillet 2025 à 13h30 jusqu'au samedi 5 juillet 2025 à 12h00, le **stationnement sera interdit sur le trottoir situé du côté impair du chemin de la Neuville**, afin de garantir le passage des piétons et des véhicules en toute sécurité.

Article 4 : La signalisation temporaire appropriée sera mise en place par les services techniques de la Commune de Champillon.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et les textes en vigueur.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Champillon.

Article 7 : La brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE et la mairie de Champillon sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Champillon, le 3 juillet 2025



Le Maire,
Jean-Marc Béguin